

Du 11.  
Auril  
1578.

*Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.*

**V**EV par la Chambre deux Lettres Patentes du Roy en forme d'Edicts, données à Chenonceau au mois de May 1577. dernier passé, sous-signées, HENRY: & plus bas, Par le Roy, DE NEUVILLE. Les premieres contenant le reestablishement des Offices de Preuosts des Monnoyes, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens: & les autres, reestablishement des Generaux des Monnoyes Prouvinciaux residens en chacune des principales Prouinces de ce Royaume, appellez Subsidiaires: de l'ordonnance de la Chambre communiquées aux Officiers de la Cour des Monnoyes, suivant la requisition qu'ils en auroient faite: leurs cautes & raisons baillées par écrit, pour empescher l'entherinement desdits Edicts: Oüy le Procureur General du Roy en icelle Chambre, qui en a requis la verification. Et tout consideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdits deux Edicts seront leus, publiez & registrez és registres d'icelle, oüy sur ce le Procureur General du Roy: à la charge que tous lesdits Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations & amendes; & que lesdits Preuosts ne pourront executer les Jugemens qui seront par eux donnez nonobstant l'appel, sinon iusques à la somme de seize escus deux tiers, sans prejudice toutefois de l'appel: à la charge aussi que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes seront premierement payez que les Generaux subsidiaires, Preuosts & autres Officiers nouvellement erigez. Fait le onzième iour d'Auril, l'an 1578. Signé, DANES.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

Du 11.  
Sept.  
1578.

**V**EV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceau au mois de May 1577. signées, HENRY: & sur le reply, DE NEUVILLE: & scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte. Par lesquelles ledit Seigneur declare, veut & entend que l'Edict fait à Ennet, par le feu Roy Henry, donné au mois d'Aoust 1555. sur l'erection & establisement d'un Preuost, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune Monnoye de ce Royaume, sorte son plein & entier effet. Verification faite desdites Lettres Patentes en la Cour de Parlement le quatrième iour de Mars, Chambre des Comptes l'onzième Auril, & Cour des Aydes le quatrième iour de Iuin dernier passé. Lettres de Iussion des 23. Auril & douzième iour d'Aoust audit an, adressantes à ladite Cour pour publier ledit Edict nonobstant les remonstrances d'icelle: & après auoir oüy le rapport des Commissaires deputez pour faire lesdites remonstrances. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR a ordonné que l'Edict sera leu, publié & enregistré, du tres-exprés commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, aux charges portées par les Arrests de verification dudit Edict, faites en la Cour de Parlement le quatrième Mars, & Chambre des Comptes le onzième Auril dernier passé. Fait en la Cour des Monnoyes, le onzième iour de Septembre, l'an 1578. Signé, DE BOBVSE.

Du 12.  
Sept.  
1578.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la verification de l'Edict de creation des Preuosts.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté V. fol. 68.*

**V**EV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceau au mois de May 1577. signées, HENRY: & sur le reply, DE NEUVILLE: & scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte. Par lesquelles ledit Seigneur declare, veut & entend que l'Edict fait à Ennet par le feu Roy Henry, donné au mois d'Aoust 1555. sur l'erection & establisement d'un Preuost, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune Monnoye de ce Royaume, sorte son plein & entier effet. Verification faite desdites Lettres Patentes en la Cour de Parlement, le quatrième iour de Mars, Chambre des Comptes le 11. Auril, & Cour des Aydes, le 4. Iuin dernier passé. Lettres de Iussion des 23. Auril & 12. iour d'Aoust audit an, adressantes à ladite Cour, pour publier ledit Edict, nonobstant les remonstrances d'icelle: & après auoir oüy le rapport des Commissaires deputez pour faire lesdites remonstrances. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR a ordonné que ledit Edict sera leu, publié & enregistré, du tres-exprés commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, aux charges portées par les Arrests de verifications dudit Edict, faites en la Cour de  
Parlement

Parlement le 4. Mars, Chambre des Comptes le 11. Avril, & Cour des Aydes le 4. Juin dernier passé, & celles qui ensuiuent; à sçavoir, que lesdits Preuosts suuant l'erection desdits estats, faite au mois d'Avril 1555. reestablis par le present Edict, n'auront pour droict de marc, sinon vn sol pour marc d'or, & trois deniers pour marc d'argent, & vn denier pour marc de billon: auquel droict, ensemble de leurs gages de deux cens liures, ils seront payez par les Receueurs Generaux des boëstes en vertu des certifications & mandemens de ladite Cour qui leur seront expediez en iugeant lesdites boëstes en la forme accoustumée: pourueu que le fonds de ladite recepte le puisse porter, les gages des Officiers, & autres charges ordinaires au préalable payez: & ne pourront prendre ne recevoir des Maistres des Monnoyes aucuns deniers pour lesdits gages ou droict de marc par auance ou autrement en quelque façon que ce soit.

Suuant les Ordonnances & Reglemens du Roy sur le fait de ses Monnoyes, ils n'auront aucune association ny participation avec les Maistres & Officiers de ladite Monnoye: & ne pourront loger ny frequenter avec eux, sinon entant qu'il leur sera necessaire pour le deuoir de leur charge & office: & sera informé sur les lieux auparauant proceder à leur reception, s'ils sont parens ou alliez desdits Maistres & Officiers.

Qu'ils tiendront leur Siege & Auditoire au lieu où les Preuosts électifs le tiennent de present, pour éviter à la dépense inutile qu'il conuendroit faire à bastir les Auditoires & Chambres de Conseil portées par ledit Edict.

Que les deux Gardes qui sont de present & ont esté de toute ancienneté en chacune Monnoye de ce Royaume demeureront: & aduenant vacation, y sera pourueu par le Roy à la nomination des villes en la forme accoustumée, nonobstant la suppression du premier vacant, portée par ledit Edict.

Par chacun an sera fait remonstrances au Roy pour la suppression desdits Preuosts, Procureurs du Roy, Greffiers, & Sergens: & luy sera porté extrait de ce que lesdits gages & droict de marc auront monté, pour voir la charge qu'ils apportent à ses finances, outre la soule de son peuple, à cause de l'exemption des priuileges. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour de Septembre, l'an 1578.

*Commission deliurée à Maistre Jean de Laroche & Alexandre Mernache Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour visiter toutes personnes faisant trafic d'or, argent, & autres marchandises.*

Du 24.  
Ianuier  
1578.

**J**EAN Memetran & Guillaume Baudry Conseillers du Roy, & Commissaires ordonnez par sa Maïesté, pour la reformation & reglement de ses Monnoyes, & entretenement de ses Edicts & Ordonnances sur le fait des Monnoyes es Païs de Poictou, Limousin, Angoumois & Naintronge: à Maistre Jean de Laroche & Alexandre Mernache Gardes pour ledit Seigneur en la Monnoye de cette ville de Poictiers, Salut. Comme nous soyons bien & deuëment aduertis des abus & maluerfations qui se font & commettent audit païs de Poictou sur le fait des monnoyes es Changes d'icelles, en ce que plusieurs Marchands exposent & mettent en cours toutes pieces décriées par l'Ordonnance dudit Seigneur, en leur trafic de marchandise: & aucuns d'iceux Marchands font & exercent fait de Change sans auoir obtenu sur ce Lettres ne prouision dudit Seigneur, & achètent & prennent en paiement & commutation de leurs marchandises, toutes sortes de pieces décriées par lesdites Ordonnances, ou pieces legeres cassées, soulées, bordées, ou autrement alterées: & icelles s'efforcent de remettre entre le peuple, & les transportent hors le païs & détroit de la Monnoye de cettedite ville de Poictiers, & tout autre or, argent & billon cassé & rompu: & outre que aucuns Orfeures fondent pieces décriées pour en faire leurs ourages; aussi que la plupart des Changeurs, Marchands & Merciers receuant les especes décriées, ou non de mise, ne les eizailent suuant les Ordonnances; ains les remettent, comme dit est, en cours entre le peuple, ou les transportent ailleurs où ils sçauent qu'elles ont cours: & pareillement lesdits Changeurs, Marchands, Orfeures, Iouiaillers, Merciers, & autres personnes qui achètent or & argent, ne tiennent bons & iustes poids; le tout au grand dommage & perte dudit païs, & au mépris de l'autorité dudit Seigneur; dont en aduient le chomage de ladite Monnoye de Poictiers, qui dégarnit ledit païs de monnoye vsuelle. Pour ce est-il, que nous ne pouuans nous transporter en plusieurs & diuers lieux dudit païs pour empescher telles choses, & que sommes de present detenus en cettedite ville de Poictiers à autres plus vrgentes affaires qui s'offrent: nous vous auons commis & commettons par ces presentes, pour aller & vous transporter en la ville de Chastellerant, & autres endroits où verrez que besoin sera es environs: Et là visitez tous Marchands de quelque estat & condition qu'ils soient, & tous Changeurs, Orfeures, Iouiaillers, Merciers, & toutes autres personnes qui